

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001002-191

DATE : 8 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

NATHALIE JUTRAS
-et-
MATHIEU BOURDET
Demandeurs

c.

AIR CANADA
Défenderesse

JUGEMENT (avis aux membres)

- [1] **ATTENDU** que, dans un jugement rendu le 28 septembre 2020, les demandeurs ont été autorisés à exercer une action collective contre la défenderesse (le « Jugement d'autorisation »);
- [2] **ATTENDU** qu'en date du 11 décembre 2020, la demande de permission d'en appeler de la défenderesse a été rejetée;
- [3] **ATTENDU** qu'en date du 7 janvier 2021, le délai pour la production de la demande introductive d'instance a été prolongé au 28 février 2021;
- [4] **ATTENDU** que la demande introductive d'instance a été produite le 1^{er} mars 2021;
- [5] **ATTENDU** que le Jugement d'autorisation prévoyait que les parties seraient convoquées ultérieurement pour l'approbation des Avis aux membres;
- [6] **ATTENDU** que le Jugement d'autorisation fixe à 60 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu;

- [7] **ATTENDU** que les demandeurs demandent au Tribunal :
- a) d'approuver les Avis aux membres, en versions sommaire et intégrale (en français et en anglais), visant à les informer du Jugement d'autorisation et de leur droit de s'exclure de l'action collective;
 - b) d'approuver le Plan de diffusion des Avis aux membres; et
 - c) d'approuver le Formulaire d'exclusion (en français et en anglais) et de fixer le délai à l'intérieur duquel les Membres du Groupe pourront exercer leur droit d'exclusion.
- [8] **VU** les représentations des avocats;
- [9] **VU** l'absence de contestation;
- [10] **VU** les articles 576 et 579 du *Code de procédure civile*;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée;
- [12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [13] **ACCUEILLE** la demande;
- [14] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions sommaire et intégrale (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;
- [15] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément avec celui-ci;
- [16] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (en français et en anglais), joint en annexe « C » au présent jugement;
- [17] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Eric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
Perrier Avocats
Avocats des demandeurs

Me Robert Torralbo
Me Simon J. Seida
Blake Cassels & Graydon
Avocats de la défenderesse

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion
Annexe C : Formulaire d'exclusion

ACTION COLLECTIVE DE NATHALIE JUTRAS ET MATHIEU BOURDET CONTRE AIR CANADA

TRANSFERT DES VOLS D’AIR CANADA VERS AIR CANADA ROUGE

La Cour Supérieure du Québec a autorisé, le 28 septembre 2020, l'exercice d'une action collective contre Air Canada, laquelle aurait transféré des vols vers Air Canada rouge s.e.c sans compensation estimée suffisante pour les membres du groupe. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux.

QUI EST MEMBRE DE L’ACTION COLLECTIVE ?

En somme, l'action collective vise toutes les personnes qui ont acheté, au Canada, un billet d'avion pour un vol avec Air Canada après le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge s.e.c.

QUE VISE L’ACTION COLLECTIVE ?

L'action collective vise à déterminer si Air Canada devait offrir une compensation monétaire sans condition à ses clients en raison du service allégué moindre offert à bord des appareils d’Air Canada rouge s.e.c..

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une compensation monétaire.

COMMENT S’EXCLURE ?

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez avant le [REDACTED] [REDACTED] en avisant le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

La demande d'exclusion doit être faite par écrit avec référence à l'action collective identifiée sous le numéro de cour 500-06-001002-191.

Entre autres, les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES ?

Nathalie Jutras et Mathieu Bourdet ont été désignés pour représenter les membres du groupe.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis n'est qu'un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur les sites internet identifiés ci-dessous. Vous pouvez également y consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance. Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Perrier Avocats
Me Réjean Paul Forget
www.allianceconseil.pro
Télécopieur : 514 906-6132
Téléphone : 514 336-2769 poste 203
Courriel: rpf@allianceconseil.pro

Registre des actions collectives
<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Accueil/Accueil.aspx>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUDRA.

CLASS ACTION: NATHALIE JUTRAS AND MATHIEU BOURDET VERSUS AIR CANADA

TRANSFER OF FLIGHTS FROM AIR CANADA TO AIR CANADA ROUGE

On September 28, 2020, the Superior Court of Québec authorized a class action against Air Canada who is alleged to have transferred flights to Air Canada Rouge LP allegedly without sufficient compensation for the class members. These allegations have not been proven in Court.

WHO IS A CLASS MEMBER?

Briefly, the class action includes all persons who, in Canada, bought an airline ticket from Air Canada and whose flight was then, after March 13, 2019, transferred to Air Canada Rouge LP.

WHAT IS THE GOAL OF THE CLASS ACTION?

The class action seeks to establish whether Air Canada has to monetarily compensate its customers without condition for the reduced service allegedly offered on Air Canada Rouge LP aircrafts.

WHAT CAN YOU RECEIVE?

The Class Action seeks to obtain for class members compensatory damages.

HOW TO EXCLUDE YOURSELF?

If you wish to exclude yourself from the class you must advise the Clerk of the Superior Court of Québec in the district of Montréal by registered mail to 1 Notre Dame Street East, Montréal, Québec, H2Y 1B6 **by no later than** [REDACTED].

The request for exclusion must be made in writing with reference to the class action identified by the court file number 500-06-001002-191.

Among other reasons, people who wish to bring an individual action at their own expense may wish to exclude themselves from a class action.

WHO REPRESENTS THE MEMBERS?

Nathalie Jutras and Mathieu Bourdet have been designated by the Court to represent the members of the class.

FOR FURTHER INFO

This notice is only a summary of the notice to members, the complete text of which may be found on the websites identified below. The judgment authorizing the class action and the application to institute proceedings can also be found on the same websites. You may also contact the representatives' attorneys:

Perrier Avocats-Attorneys
Me Réjean Paul Forget
www.allianceconseil.pro
Fax: 514 906-6132
Telephone: 514 336-2769 ext. 203
Email: rpf@allianceconseil.pro

Registry of Class Actions
<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Accueil/Accueil.aspx>

THIS TEXT HAS BEEN APPROVED BY THE COURT. IN THE EVENT OF A DISCREPANCY BETWEEN THIS SUMMARY NOTICE AND THE COMPLETE NOTICE, THE LATTER SHALL PREVAIL.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001002-191

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE JUTRAS

Demanderesse

MATHIEU BOURDET

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
(TEXTE INTÉGRAL)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 28 septembre 2020 par jugement de l'honorable Juge Thomas M. Davis de la Cour Supérieure du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui, au Canada, ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada avec départ ou en transit entre le 13 mars 2019 et l'arrêt de la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 suivant cette suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019, sans donner sans condition de compensation financière »

(ci-après: le « **groupe** »)

2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à **Nathalie Jutras et Mathieu Bourdet**.
4. L'adresse des Demandeurs/Représentant est:

A/S Perrier Avocats
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L2P4
5. L'adresse de la Défenderesse **Air Canada** est:

Air Canada
7373, boulevard Côte-Vertu Ouest
Ville Saint-Laurent, Québec H4S 1Z3
6. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Est-ce que le contrat entre les membres du Groupe et la défenderesse Air Canada constitue un contrat d'adhésion et un contrat de consommation ?
 - b) Est-ce que la défenderesse Air Canada a fait défaut d'exécuter son obligation de rendre les services pour lesquelles les membres du Groupe ont convenu avec la défenderesse Air Canada et payés ?
 - c) Est-ce que la défenderesse Air Canada a commis une faute contractuelle en facturant les membres du Groupe le même prix après le transfert de leur vol d'Air Canada à Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil A319, 767-300 ou A321 ?
 - d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer une réduction proportionnelle de leur obligation corrélative, soit une réduction sur le paiement du prix des billets d'avion ?
 - e) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents à la différence entre le montant payé et la valeur de la prestation de services effectivement reçue ?
 - f) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'exiger de la défenderesse Air Canada qu'elle applique sa *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté*, et si oui qu'elle en est le montant ?

7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe ;

RÉSERVER les droits des demandeurs quant à la période couverte par la présente action collective advenant le cas où la défenderesse continuait, sans compensation, à transférer chez Air Canada Rouge S.E.C., des clients ayant acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada après le 1^{er} février 2021 ;

CONDAMNER la défenderesse Air Canada à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe la somme minimum de 15% du prix total des billets, à parfaire, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective ;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts.

8. L'action collective exercée par les représentants pour le compte des membres du groupe consiste en une action de type compensatoire en dommages-intérêts.
9. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir par rapport à la présente action collective.
10. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée au [REDACTED].
11. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé, avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Tout membre du groupe qui a formé une demande en justice dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
13. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais judiciaires de l'action collective.
14. Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir, si cette intervention est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui

n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

Montréal, Québec, le **<DATE>** avril 2021

LES AVOCATS DES DEMANDEURS/REPRÉSENTANTS NATHALIE JUTRAS ET MATHIEU BOURDET :

Me Réjean Paul Forget
Perrier Avocats
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél : 514 336-2769 poste 203
Télec. : 514 906-6132
Courriel : rpf@allianceconseil.pro

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

No : 500-06-001002-191

**SUPERIOR COURT
(CLASS ACTION)**

NATHALIE JUTRAS

and

MATHIEU BOURDET

Plaintiffs/Representatives

c.

AIR CANADA

Defendant

**NOTICE TO MEMBRES
(COMPLETE TEXT)**

1. **TAKE NOTICE** that on September 28, 2020, a class action was authorized by the judgment of the Honorable Justice Thomas M. Davis of the Superior Court of Quebec on behalf of the individuals in the following group, namely:

«All individuals in Canada who purchased a flight ticket for a flight with Air Canada departing or in transit between March 13, 2019 and the end of the suspension of flights on Boeing 737 MAX aircrafts by the Minister of Transport of Canada on March 13, 2019 and whose flight was transferred to Air Canada route LP on board of an Airbus A319 aircraft, a Boeing 767-300 aircraft or an Airbus A321 aircraft following the suspension of flights on Boeing 737 MAX aircrafts by the Minister of Transport of Canada on March 13, 2019, without providing any financial compensation»

(hereinafter referred to as the "**Class**")

2. The class action authorized by this judgment shall be exercised in the District of Montreal.
3. **Nathalie Jutras** and **Mathieu Bourdet** were granted the status of representative for the exercise of the class action.
4. The address of the Plaintiffs/Representatives is:

A/S Perrier Attorneys
10500 St-Laurent Boulevard
Montréal, Québec H3L 2P4

5. The address of the Defendant **Air Canada** is:

Air Canada
7373 Côte-Vertu Boulevard West
Ville Saint-Laurent, Québec H4S 1Z3

6. The main questions of fact and law that will be treated collectively are the following:
 - (a) Is the contract between the members of the Class and the defendant Air Canada a contract of adhesion and a consumer contract?
 - b) Did the defendant Air Canada fail to perform its obligation to render the services for which the members of the Class agreed and paid for with the defendant Air Canada?
 - (c) Did the defendant Air Canada commit a breach of contract by charging the members of the Class the same price after the transfer of their flight from Air Canada to Air Canada rouge LP on board of an aircraft A319, 767-300 or A321?
 - (d) Are the members of the Class entitled to claim a proportionate reduction in their correlative obligation, i.e. a reduction in the payment of the price of flight tickets?
 - (e) Are the Class members entitled to claim damages equivalent to the difference between the amount paid and the value of the service actually received?

- (f) Are the members of the Class entitled to require the Defendant Air Canada to apply its *Policy on Unusual Situations Beyond our Control*, and if so, what is the amount?

7. The conclusions sought in relation to these questions are the following:

GRANT the class action of the Plaintiff and of each member of the Class;

RESERVE the plaintiffs' rights to the period covered by this class action in the event that the defendant continued, without compensation, to transfer to Air Canada Rouge S.E.C., customers who purchased an air ticket for a flight with Air Canada after February 1, 2021;

CONDEMN the Defendant Air Canada to pay the plaintiffs and members of the Class the minimum sum of 15% of the total price of the tickets, to be perfected, with interest at the statutory rate plus the additional compensation provided for in section 1619 C.c.Q. calculated from the date of service of the collective action;

ORDER that this condemnation be subject to collective recovery;

THE WHOLE with legal costs, including costs of experts and notices to members.

8. The class action to be taken by the representatives for the benefit of the members of the Class will be an action for compensatory damages.
9. Any member of the Class who has not requested his or her exclusion in the manner set out below will be bound by the judgment to be rendered in the class action.
10. The date after which a member may no longer be excluded is [REDACTED].
11. A member may be excluded from the Class by advising the Clerk of the Superior Court of the district of Montréal by registered mail before the expiry of the delay for exclusion.
12. Any member of the Class who has brought a legal action which the final judgment in the class action would decide is deemed to be excluded from

the Class if he or she does not discontinue said action before the expiry of the delay for exclusion.

13. A member of the Class other than a Representative or an Intervener cannot be condemned to pay the costs of the class action.
14. The Court may permit a member to intervene if it considers such intervention useful to the Class. An intervening member is bound to submit to an examination on discovery at the request of the Defendant. A member who does not intervene in the class action may not be required to submit to an examination on discovery unless the Court considers it necessary.

Montreal, Québec, April **<DATE>**, 2021

ATTORNEYS FOR THE PLAINTIFFS/REPRESENTATIVES NATHALIE JUTRAS AND MATHIEU BOURDET:

Me Réjean Paul Forget
Perrier Attorneys
10500, St-Laurent Boulevard
Montreal, Quebec H3L 2P4
Tel: 514 336-2769 extension 203
Fax : 514 906-6132
Email: rpf@allianceconseil.pro

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE COURT

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001002-191

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE JUTRAS
-et-
MATHIEU BOURDET

Demandeurs

c.

AIR CANADA

Défenderesse

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES

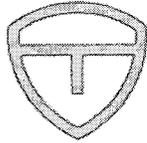
1. Les avocats des demandeurs diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne d'annonces sur Facebook (*fil d'actualité* ou *feed*) en français et en anglais selon le devis daté du 20 mai 2021, joint en annexe.
2. Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes, l'avis sommaire, un court vidéo/photo incluant le nom d'Air Canada, le tout en lien avec le litige ainsi qu'un lien vers l'avis intégral publié sur le site internet des avocats des demandeurs.
3. Les annonces cibleront (filtres) les personnes situées au Canada, étant considérées par Facebook comme *Frequent traveler* ou *Frequent international travelers*.
4. Les avocats des demandeurs afficheront l'avis aux membres sur leur site internet.
5. Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.
6. Un budget de 14 000\$ (plus taxes) est demandé pour :
 - a) 3 250\$ pour montage (design) des annonces Facebook, adaptation du site web le cas échéant ;
 - b) 750\$ pour la gestion publicitaire Facebook
 - c) 10 000\$ pour la campagne Facebook Ads (publicité refacturées).

8. Avec un budget de 10 000\$ (plus taxes) pour la Campagne Facebook, avec les filtres ci-haut mentionnés, le sous-traitant Tektonik inc. des avocats des demandeurs prévoit :
- a) Ce montant de 10 000\$ serait réparti sur 30 jours, donc 333,33\$/jour;
 - b) de 83 000 à 239 000 affichages par jour seront publiés sur les fils d'actualité (feed) Facebook des utilisateurs Facebook,
 - c) ainsi au total sur 30 jours, entre **2.49M à 7.17M** affichages sur les fils d'actualité;
 - d) à cela on ajoute l'effet du bouche à oreille de cette campagne Facebook; et
 - e) ajoute à ce qui précède le partage de cette campagne par les utilisateurs Facebook de cette Campagne (effet viral).

Montréal, le 20 mai 2021

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Avocats du demandeur
Me Réjean Paul Forget
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Téléphone : 514 336-2769 poste 203
Télécopieur : 514 906-6132
ep@allianceconseil.pro



TEKTONIK

DEVIS

3354

12278 Desenclaves
Montréal (Québec) H3M 2W3
TPS # 142610187 RT
TVQ # 1021631376
514.995.2847
recevables@tektonik.com

Perrier Avocats - Client

10500 Boul. St-Laurent
Montréal (QC) H3L 2P4

DATE : 20/05/21

#	ITEM & DESCRIPTION	QTÉ	TARIF	MONTANT
Campagne de diffusion du recours collectif Justras et al. c. Air Canada				
1	Facebook Ads - Publicités refacturées Publicités payées à Facebook par Tektonik et refacturées Budget de 333\$/jour X 30 jours NOTE: ce montant sera déboursé par Perrier Avocats et payable directement à Facebook par carte de crédit. Si Perrier Avocats n'a pas de compte disponible rapidement et que le temps presse, Tektonik pourra se charger de ce paiement moyennant un remboursement des frais sur réception de notre facture.	333,3333 3	30,00	10 000,00
2	Gestion publicitaire Facebook / FB Ads Management Frais de gestion de la campagne publicitaire: Création du compte publicitaire Facebook de Perrier Avocats Création de la page du projet Création de la campagne Création des groupes ciblés Rédaction des textes Lien vers la page de destination Langues: anglais et français	1,00 Mois	750,00	750,00
3	Design visuel et rédaction Création d'une publicité vidéo à diffuser sur Facebook pour l'avis sommaire Format court, moins de 30 secondes Choix des images, rédaction des textes qui apparaîtront sur le clip vidéo Description du clip vidéo (à préciser lors de la réalisation) : 1 - avion qui décolle avec "Action collective contre Air Canada" 2 - Annonce sommaire 3 - Appel à l'action	1,00	3 250,00	3 250,00

#	ITEM & DESCRIPTION	QTÉ	TARIF	MONTANT
---	--------------------	-----	-------	---------

Langues: anglais et français

4	Codage web Sur la page de destination: - avis intégral sera codé et mis en ligne par le client - formulaire programmé par le client	0,00	0,00	0,00
		Sous-total		14 000,00
		TPS/GST (5%)		700,00
		TVQ/PST (9.975%)		1 396,50
		TOTAL		\$16 096,50

Au plaisir de travailler avec vous / Looking forward to doing business with you!

Termes & conditions

Prix et disponibilité non garantis, peuvent changer même après votre acceptation du devis.
 Tout changement sera soumis à votre approbation.
 Toute facture de matériel est payable sur réception.

Prices and availability are not guaranteed and can change even after a quote was accepted.
 Any change will be submitted for your approval.
 All hardware invoices are payable upon receipt.

Version française

FORMULAIRE D'EXCLUSION

**LE PRÉSENT FORMULAIRE NE CONSTITUE PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION NI UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
LE PRÉSENT FORMULAIRE VISE À VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE.
NE COMPLÉTEZ PAS LE PRÉSENT FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE.**

Nom de famille: _____
Prénom : _____
Adresse actuelle : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

- J'ai acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada avec départ ou en transit entre le 13 mars 2019 et février 2021 et mon vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 et je n'ai pas eu de compensation financière sans condition (*membre du Groupe*)
- Je comprends qu'en m'excluant, je ne pourrai pas participer à l'action collective relative aux transferts de vol d'Air Canada vers Air Canada rouge sans compensation

Date : _____
Nom du membre du Groupe : _____
Signature du membre du Groupe. : _____

**TOUS LES FORMULAIRES D'EXCLUSION DOIVENT ÊTRE SOUMIS AU PLUS TARD LE
xxxx 2021 AU :**

Grefe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec H2Y 1B6

et

No de cour : 500-06-001002-191 (*Jutras c. Air Canada*)

Aux avocats du Groupe
Perrier Avocats
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L2P4
Tél. : 514 336-2769
Courriel : rpf@allianceconseil.pro

English version

EXCLUSION FORM

THIS FORM IS NOT A REGISTRATION FORM OF A CLAIM FORM. THIS FORM IS INTENDED TO EXCLUDE YOURSELF FROM A CLASS ACTION. DON'T COMPLETE THIS FORM IF YOU WISH TO PARTICIPATE IN THIS CLASS ACTION.

Last name: _____

First name : _____

Current address : _____

Telephone : _____

Email : _____

- I purchased an airfare for a flight with Air Canada departing or in transit between March 13, 2019 and February 2021 and my flight was transferred to Air Canada rouge S.E.C. on board an Airbus A319 aircraft, a Boeing 767-300 aircraft or an Airbus A321 aircraft and I have not received unconditional financial compensation (*member of the Class*)
- I understand that by excluding myself, I will not be able to participate in the class action relating to Air Canada's flight transfer to Air Canada rouge without compensation.

Date : _____

Name of Class member : _____

Signature of Class Member : _____

ALL EXCLUSION FORMS MUST BE SUBMITTED BY xxxx 2021 TO :

Clerk of the Superior Court of Québec, district of Montréal
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame East Street
Montréal, Québec H2Y 1B6

AND

Court number : 500-06-001002-191 (*Jutras vs Air Canada*)

To Class counsel
Perrier Attorneys
10500 St-Laurent Blvd.
Montréal, Québec H3L2P4
Tel. : 514 336-2769
Email : rpf@allianceconseil.pro